## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



# Édition Chronologique n° 57 du 30 décembre 2015

## TEXTE SIGNALE

## **DÉCRET N° 2015-1648**

modifiant le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

Du 11 décembre 2015

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2015-1648 modifiant le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

#### Du 11 décembre 2015

#### NOR D E F H 1 5 2 8 8 4 8 D

#### Texte modifié:

Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 289 du 13 décembre 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 57/2015.

**Publics concernés** : sous-officiers, officiers mariniers et personnels assimilés, régis par les décrets  $n^{\circ}$  2008-930, 2008-931, 2008-953, 2008-954 et 2008-961 du 12 septembre 2008.

Objet : fixation d'indices de solde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Notice** : le décret a pour objet de mettre en œuvre la dernière revalorisation indiciaire prévue dans le cadre de la réforme du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique adaptée aux sous-officiers et personnels assimilés des armées.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (htta://www.légifrance.gouv.fr).

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers,

#### Décrète:

Art. 1er. - le tableau qui figure à l'article 2 du décret du 7 janvier 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Pour le grade de major, échelle de solde n° 4, les indices bruts applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sont les suivants :

ÉCHELON	INDICE BRUT
Echelon exceptionnel	679
6e échelon	660
5e échelon	640
4e échelon	623
3e échelon	597
2e échelon	567
1er échelon	555

2° Pour le grade d'adjudant-chef, échelle de solde n° 4, les indices bruts applicables à compter du 1er décembre 2015 sont les suivants :

ÉCHELON	INDICE BRUT
9e échelon	620
8e échelon	603
7e échelon	589
6e échelon	576
5e échelon	561
4e échelon	558
3e échelon	554
2e échelon	541
1er échelon	527

3° Pour le grade d'adjudant, échelle de solde n° 4, 9e échelon, l'indice brut aaplicable à compter du 1er décembre 2015 est : « 576 ».

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.